

VD_OMNI GE.2024.0158 vom 8. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0158

FR: VD_OMNI GE.2024.0158 du 8 octobre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0158 del 8 ottobre 2024

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de Signy-Avenex | Requête LInfo à laquelle l'autorité répond en écrivant que des frais pourront être perçus et en demandant aux requérants de manifester leur accord. Recours de ces derniers pour déni de justice. Absence de compétence du préposé pour les demandes portant sur les activités d'autorités communales (c.1). Particularités de la LInfo. Il peut y avoir un déni de justice même en l'absence d'un rappel du requérant (c.2b/bb). Bien que l'autorité se soit déclarée disposée à transmettre les documents requis, elle ne l'a pas encore fait, ni n'a rendu de décision à ce sujet. Le recours pour déni de justice conserve ainsi son objet. En l'absence d'estimation des frais encourus, les recourants n'étaient pas en mesure de s'engager en connaissance de cause. On aurait toutefois pu attendre de leur part, sous l'angle de la bonne foi, qu'ils s'adressent à l'autorité et lui demandent un devis approximatif, au lieu de directement déposer un recours pour déni de justice. Pas de déni de justice en l'espèce. Rappel qu'une demande au sens de la LInfo ne peut pas être retirée par actes concluants (c.2c). La LInfo ne permet pas à l'autorité d'exiger que l'émolument soit versé avant que les documents requis ne soient transmis (c.2d). Dépens très réduits alloués à l'autorité (c.3).

Erwägungen

E. 1

a) Les voies de droit prévues par la LInfo varient en fonction de l'autorité qui statue. En cas de demande portant sur les activités de l'administration cantonale, l'intéressé peut recourir contre les décisions de l'entité administrative compétente soit au préposé, soit directement au Tribunal cantonal (cf. art. 21 al. 1 LInfo). S'il décide de saisir le préposé, une procédure spécifique est prévue. Le préposé doit mettre en oeuvre une conciliation afin d'amener les parties à un accord (cf. art. 21 al. 3 LInfo). Si cette conciliation aboutit, l'affaire est classée; si elle échoue, le préposé rend une décision sujette à recours (cf. art. 21 al. 4 et 5 LInfo). En cas de demande portant sur les activités d'autorités communales, la voie de droit est celle du recours au Tribunal cantonal (cf. art. 26 et 27 LInfo). b) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (cf. art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). c) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les recourants se sont adressés le 27 février 2024 à l'autorité communale intimée pour avoir accès à un certain nombre de documents en lien avec leur propriété. Constatant n'avoir toujours pas de réponse à cette demande alors que le délai de l'art. 12 al. 2 LInfo était échu, ils ont saisi le 22 avril 2024 le préposé pour qu'il rappelle à l'ordre l'autorité communale. Or le préposé n'est pas compétent pour les demandes portant sur les activités d'autorités communales, comme il l'a

indiqué dans son avis de transmission du 26 avril 2024 et comme on l'a vu (cf. supra consid. 1a). Il ne pouvait dès lors pas se prononcer sur le déni de justice dont les recourants se plaignent. C'est ainsi à juste titre qu'il a transmis, conformément à l'art. 7 al. 1 LPA-VD, le recours au Tribunal de céans, comme objet de sa compétence. En l'absence d'un acte attaqué, le recours pour déni de justice peut être formé en tout temps. Sous cette réserve, il est soumis aux mêmes conditions de recevabilité qu'un recours ordinaire. Il doit en particulier respecter les exigences formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et les intéressés doivent avoir la qualité pour recourir. Il n'est pas contesté que ces conditions sont en l'occurrence réalisées, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

En cas de demande sur le même sujet déposée plus de trois fois par année par la même personne, un émoulement de 60 francs par heure est perçu.

E. 3

Au vu des considérations qui précèdent, le recours pour déni de justice doit être rejeté. La cause est renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle reprenne le traitement de la demande déposée en date du 27 février 2024 au sens des considérants qui précèdent. La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais de justice (cf. art. 27 al. 1 LInfo). En procédure de recours, une indemnité est allouée à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 LPA-VD). Si la partie a inutilement prolongé ou compliqué la procédure, ses dépens peuvent être réduits ou supprimés. Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'autorité peut réduire les dépens ou les compenser (art. 56 al. 1 et al. 2 LPA-VD). Dans le cas particulier, l'autorité intimée porte une part importante de responsabilité dans la naissance et dans la prolongation de la présente procédure. On a vu que, à la réception de la demande du 27 février 2024, elle n'a pas transmis aux recourants une estimation des frais que leur demande occasionnerait et qu'elle n'a pas assuré le suivi de leur demande. Ensuite, après le dépôt du recours, dès lors qu'elle ne s'opposait pas à la demande des recourants, elle aurait pu leur transmettre directement l'estimation des frais qu'ils encouraient et – sur la base de leur réponse – rendre une décision qui aurait rendu le présent recours sans objet. Elle n'a procédé à aucune de ces démarches. Elle a en outre, à tort, subordonné la transmission des documents requis au versement préalable d'un émoulement. Vu ces différents éléments, il convient de n'allouer que des dépens très réduits à la commune.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.